

MEMOIRE DE STAGE

=o=o=o=o=o=o=o=o=

SUJET : RESPONSABILITÉ CIVILE EN MATIÈRE D'ACCIDENT DE LA CIRCU-  
LATION - LES MOYENS DE PREUVE - LEURS AVANTAGES ET LEURS  
INCONVÉNIENTS. -

AUTEUR : SOUAGNON JEAN LUC

MES SINCERES REMERCIEMENTS A TOUT LE PERSONNEL

DE LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCES -

INTRODUCTION : RC AUTO

I - PREUVE DE LA MATERIALITE DES FAITS

A- DOCUMENTS PERMETTANT D'ETABLIR CETTE MATERIALITE

1°/ Les Procès-Verbaux

- \* Constat de police
- \* Le P. V. de gendarmerie
- \* Le P. V. d'huissier

2°/ Le Constat amiable

3°/ La déclaration d'accident

4°/ Les témoignages

5°/ L'expertise

6°/ La reconnaissance de torts

B- LA FORCE PROBANTE DES DIFFERENTS MOYENS DE PREUVE

1°/ Valeur probante des documents de preuve résultant de la volonté des parties

2°/ Valeur probante des documents établis par un agent assermenté

II - DETERMINATION DES RESPONSABILITES

A- PRATIQUE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES

1°/ Sources

- a) Disposition réglementaire : le Code de la Route
- b) La Jurisprudence et les usages

2°/ Exemples de détermination de responsabilité

B- LA COMMISSION D'ARBITRAGE ET SA SAISINE EN CAS DE LITIGE

1°/ Composition

2°/ L'initiative de la saisine

3°/ Le fonctionnement

4°/ La valeur de la sentence arbitrale



## INTRODUCTION

La Responsabilité Civile est une obligation qui incombe à une personne de réparer le préjudice causé à autrui par son fait ou par le fait des personnes ou des choses dont on doit répondre.

La loi impose une obligation de réparer.

Les règles fondamentales en la matière se trouvent dans cinq courts articles du Code Civil (1382 à 1386).

Les deux articles nous concernant pour circonscrire le sujet sont le 1382 et le 1384.

- l'article 1382 s'énonce ainsi : "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

- l'article 1384 prescrit la réparation des dommages causés :

1°/ par le fait des personnes dont on doit répondre ;

2°/ et des choses dont on a la garde

La circulation automobile expose le gardien d'un véhicule (le propriétaire) à réparer les dommages causés à une tierce personne.

Devant l'importance des dommages que peut occasionner un accident de la circulation et face à l'insolvabilité des auteurs responsables ou des personnes responsables du fait d'autrui, la loi a imposé une obligation d'assurance <sup>cette obligation s'impose</sup> à toute personne physique ou morale dont la Responsabilité Civile peut être engagée en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil, à raison des dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par des remorques ou semi-remorques.

.../...

L'assureur se substituera à son assuré pour dédommager les tiers lésés à condition bien entendu que l'assuré respecte ses obligations contractuelles.

La Compagnie d'assurance qui doit réparer le dommage pour le compte de son assuré est obligée de vérifier scrupuleusement si la responsabilité de son assuré est engagée ou non.

La détermination de responsabilité sera possible en faisant un rapprochement entre les circonstances objectives de l'accident et les règlements, la jurisprudence et les usages en matière d'accident de la circulation.

Pour l'assuré, le problème le plus épineux est celui de se prémunir de moyens de preuve établissant les circonstances exactes, insusceptibles de contestations de la part des Compagnies d'assurances.

Le sujet qui m'a été proposé : " RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION - LES MOYENS DE PREUVE LEURS AVANTAGES ET LEURS INCONVENIENTS " devrait englober tant le problème de moyens de preuve relatifs aux dégâts matériels que celui de la preuve du préjudice corporel.

Pour des raisons touchant au programme du stage et sur les conseils du Directeur de la Compagnie NATIONALE D'ASSURANCE je m'en tiendrai aux moyens de preuve intéressant les préjudices matériels.

---

## I - PREUVE DE LA MATERIALITE DES FAITS

La prestation d'assurance ne peut être due par l'assureur en matière d'assurance de responsabilité civile que si un dommage a été subi par un tiers (cass. 9-11-1965 Bull. civ. I n° 594) et constitue un sinistre garanti, frappant un contrat en état de validité et dont la garantie est en cours. Mais à qui incombe la charge de la preuve du sinistre garanti ?

Le principe général posé par l'article 1315 du Code Civil impose à l'assuré qui demande à l'assureur l'exécution de ses obligations de faire la preuve du sinistre mettant en jeu la garantie.

Il est à noter que les Compagnies d'assurances ne se sentent pas liées par les mentions portées dans les différents documents établissant la matérialité des faits; conséquence : faible valeur probante des moyens de preuve.

### A- Documents permettant d'établir cette matérialité

#### 1°/ Les Procès-Verbaux (police, gendarmerie, huissier)

Ce sont des documents permettant d'établir la matérialité des faits ; ils suscitent quelque fois des contestations de la part des Compagnies lorsqu'ils relèvent des faits ne reflétant pas la réalité.

Ces documents constituent d'excellents moyens de preuve offrant aux Compagnies d'assurances la possibilité de se faire une idée plus exacte des conditions dans lesquelles un accident est survenu.

Quand la déclaration d'accident mentionne l'existence d'un P. V. de constat, ou d'un P. V. de gendarmerie, les assureurs ne peuvent régler le dossier sinistre que lorsque le

.../...

procès-verbal est joint au dossier.

Mais il peut arriver qu'une Compagnie d'assurances règle le dossier sinistre au vu de la déclaration d'accident.

\* Le constat de police (voir constat ci-joint)

Sur convocation des conducteurs ou propriétaires des véhicules accidentés, l'agent constatateur établit un procès-verbal après avoir recueilli sur les lieux de l'accident toutes les informations nécessaires.

Il existe toute une série de procès-verbaux : constat d'accident (police) le P. V. de gendarmerie, le constat d'huissier.

Le P. V. de police comporte des renseignements précieux pour l'assureur, notamment :

- les caractéristiques des véhicules ;
- les noms des propriétaires et des conducteurs des véhicules accidentés et les Compagnies d'Assurances en présence ;
- les déclarations des parties ;
- les circonstances de l'accident ;
- le plan et l'état des lieux (visibilité, état de la chaussée, traces de freinage) ;
- les témoignages (s'ils en existent)
- la nature des dommages

EN R. C., c'est l'assuré qui doit fournir à l'assureur le P. V. de constat. Lorsque l'assuré ne se montre pas diligent l'assureur entreprend lui-même les démarches nécessaires pour entrer en possession du P. V.

\* Le P. V. de gendarmerie

C'est une pièce irremplaçable qui constitue un début d'enquête. Autrefois, ce document était une pièce faisant parti

.../...

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE  
DE LA  
SURETE NATIONALE

CONSTAT D'ACCIDENT

de la Voie Publique  
PU-4ème Arrondissement  
N°

mention

N° OP. 3636

256/80 445 2094

DATE : 10-09-80 HEURE : 07 H 32 LIEU : Carrefour BD de Vri  
Rue de la Sotra

NATURE DE L'ACCIDENT : D / M

1° - VEHICULE N° V-8586-CI-1 MARQUE : Renault TYPE : R-1152  
Etat général apparent : ~~neuf~~ très bon - bon - moyen ~~passable~~ médiocre ~~moyen~~  
Pneumatiques : gravures très apparentes - ~~état moyen~~ pneus lissés  
Conducteur : MR Prieur Michel Marie né le 9-1-1931 à Besançon 25  
Fils de feu Daniel Prieur et de Colette Ponsot  
Profession : Ingénieur Technico Commercial Domicile : Rue des Azobés Marcory  
Permis de conduire n° 77654 délivré le 23-07-52 à Besançon  
Catégorie : B valable jusqu'au Permanent  
Propriétaire : M Saibail/Grellier Philippe Profession :  
Domicile : 04 B.P. 380 Abidjan 04  
Assurance : Safariv Pce 233104 valable jusqu'au du 01-10-79 au 30-09-80  
Dégâts : Portières avant et arrière gauche

2° - VEHICULE N° Z-3166-CI-1 MARQUE : Datsun TYPE : 120-Y  
Etat général apparent : ~~neuf~~ très bon - bon - moyen ~~passable~~ médiocre ~~moyen~~  
Pneumatiques : gravures très apparentes - ~~état moyen~~ pneus lissés  
Conducteur : M R Kamagaté Allagui né le vers 1950 à Pala (Bondoukou)  
Fils de feu Sina Kamagaté et de Mabinou Kamagaté  
Profession : Chauffeur Domicile : Koumassi Kankancoura  
Permis de conduire n° 1-76-17596 délivré le 31-12-76 à Abidjan  
Catégorie : BCDE valable jusqu'au 18-10-80  
Propriétaire : Mme Achkar Toubaoui Age : Profession :  
Domicile : 05 B.P. 1215 Abidjan 05  
Assurance : La Nat. Ass. Pce 44/2018 valable jusqu'au du 01-01-80 au 31-12-80  
Dégâts : Aile avant g. Pare choc Phare Calandre

VICTIME :

Nom et prénoms : N Age :  
Fils de E et de  
Lieu de naissance : A Profession :  
Domicile : N  
Blessures : T  
Passager du véhicule n° Non passager

TEMOINS :

M Age : Profession :  
Domicile : Non passager - Passager  
M Age : E Profession :  
Domicile : Non passager - Passager

**ETAT DES LIEUX :**

VISIBILITE : Aube - jour - ~~temps clair~~ temps clair - ~~couchant~~ couchant - ~~forte pluie~~  
~~forte pluie~~

Eclairage public : ~~zone d'ombre~~ zone d'ombre.

Obstacles à la visibilité : arbres - constructions - angles dégagés.

CHAUSSEE : goudronnée - ~~bonne~~ bon état - ~~seche~~ sèche - ~~bonne~~ bonne

Déclivité : Plate

Largeur : 14m40 X 7m

TRACES DE FREINAGE : Néant

Voiture n° : Longueur :

Voiture n° : Longueur :

**DECLARATIONS DES PARTIES : LE CONDUCTEUR DU VEHICULE V-8586-CI-1 DECLARE,**

Je me rendais à mon lieu de travail (Sariaci) et je sortais de la Rue de la Sotra pour emprunter le BD de Vridi, lorsque engagé sur cette voie au niveau de la moitié, un taxi à vive allure, m'est rentré sur le centre gauche de la voiture sans freiner compte tenu de la route glissante.

**LE CONDUCTEUR DU VEHICULE Z-5166-CI-1 DECLARE.**

Je circulais sur le BD de Vridi en revenant de chez Prémoto pour Treichville. Arrivé au carrefour de la Sotra, j'ai vu sortir de ma droite la voiture V-8586-CI-1. J'ai essayé de freiner mais hélas les pneus ont glissé et ce fut le choc inévitable.

**DECLARATIONS DES TEMOINS :**

N  
E  
A  
N  
T

**CIRCONSTANCES :**

Sur la Rue de la Sotra Direction de la Sotra, était implanté un panneau stop. Mais au moment où je relevais le plan des lieux de cet accident à ce carrefour formé par le Boulevard de Vridi, le panneau stop n'existait pas.

**INFRACTIONS RELEVES :**

LIRE LA DECLARATION DES DEUX PARTIES

VOIR LE PLAN DES LIEUX.

**FONCTIONNAIRE CONSTATATEUR :**

Nom et prénoms : MEMEL MEMELI JEROME

Grade : Sergent Adjoint de Police

Matricule : 0891

Signature :

BOULEVARD DE VRIDI

PLAN DES LIEUX

LEGENDE

- (A) Posit. Véh. Z-5166- après l'accident
- (A1) Son Trajet
- (A2) Sa Direction
- (B) Posit. Véh. V-8586- après le choc
- (B1) Son Trajet
- (B2) Sa Direction
- (C) Bouche d'Egout point repère
- (D-D1) Terre plein
- (E) Ligne médiane
- (F) Orientation Nord
- (X) X en rouge point pr mé de choc indiqué par les conducteurs.

Echelle 1/200ème

14m40

VERS CARREFOUR RUE PASTEUR

(E)

(A2)

VERS LE PORT

(B)

14m70

8m90

RUE NON DENOMMEE

VERS LA DIRECTION SOTRA

6m90

(A)

10m40

9m30

(A1)

7m90

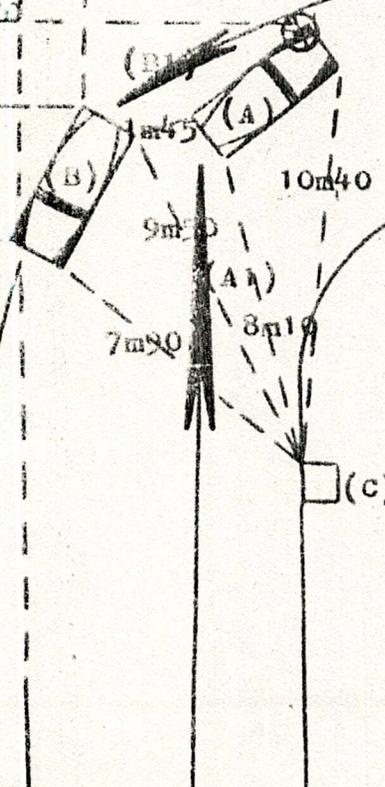
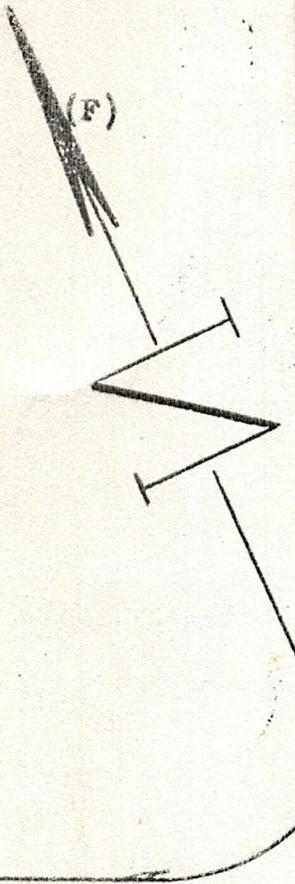
8m19

(D1)

(C)

VERS LE PORT

(B2)



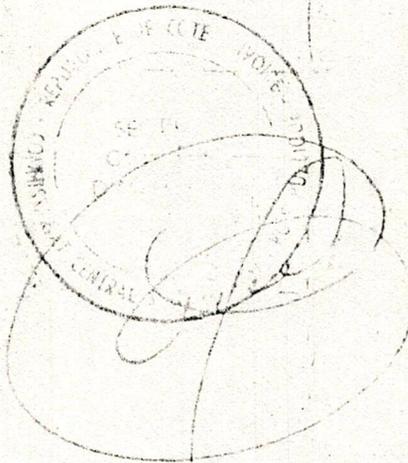
Constat délivré le .....

à M. ....

Reçu n° .....

Fait à ....., le ..... 19 .....

VOI, LE PRÉSENT CONSTAT  
REÇU LA ...  
ABLI JAN, LE 19 11 92



du dossier pénal dont la communication étant très compliquée.

Aujourd'hui, le P. V. de gendarmerie ou le P. V. d'enquête préliminaire est susceptible d'être communiqué et versé aux débats dans un procès civil.

Les assureurs pour obtenir le P. V. de gendarmerie s'adresseront à leur avocat.

\* Le P. V. d'huissier

Les Huissiers sont rarement sollicités pour l'établissement d'un P. V. ce qui contente les assureurs dans la mesure où ils se trouvent souvent confrontés à des problèmes d'appréciation.

2°/ Le Constat Amiable

La nature des informations mises à la disposition de l'assureur est différente suivant l'importance de l'accident.

En effet, en présence d'un accident de la circulation les antagonistes peuvent se contenter d'un constat amiable. Ce moyen est très pratiqué dans la mesure où se sont les parties elles-mêmes qui le rédigent. Mais en présence d'un accident corporel ou matériel présentant un caractère de gravité, les parties doivent se prémunir de documents susceptibles d'établir de façon plus détaillée la matérialité des faits.

Le constat amiable est rédigé en double exemplaire, signé par les parties. Ce document ne se substitue pas à la déclaration d'accident qui reste obligatoire aux termes du contrat d'assurance. Le constat amiable ne peut en aucun cas dispenser l'assuré de déclarer le sinistre, car la déclaration d'accident lorsqu'elle n'est pas réalisée dans un délai de cinq jours à compter du fait générateur, <sup>(Accident)</sup> entraîne une déchéance de garantie.

Si ce document paraît facile à établir il n'en demeure

- 10 -

pas moins vrai que dans un pays où le taux d'alphabetisation reste encore faible, ce moyen de preuve perd le privilège qu'il aurait pu connaître dans la hiérarchie des moyens de preuve. Nous voyons dans la pratique des conducteurs lettrés imposer le contenu du constat amiable aux conducteurs illétrés qui le signent.

Ce système provoque d'énormes difficultés aux Compagnies qui se trouvent en face de déclarations contradictoires et mensongères. Donc l'assuré illétré qui signe sans avoir conscience de ce qu'il fait se présentera chez son assureur pour faire sa déclaration d'accident. Par la suite, lorsque la Compagnie exercera un recours pour le compte de son assuré, la Compagnie adverse opposera le constat amiable, avec pour conséquence un retard dans le règlement du sinistre.

### 3°/ La déclaration d'accident

En principe la déclaration d'accident doit être faite par l'assuré à sa Compagnie d'assurance dès qu'il a eu connaissance du sinistre sous réserve de sanction.

Pour des raisons commerciales, les Compagnies d'assurances appliquent rarement la déchéance de garantie, sanction d'une déclaration faite hors délais.

La manière dont un sinistre est déclaré est d'importance capitale puisque c'est le premier document permettant à l'assureur de se faire une idée des circonstances de l'accident et des responsabilités.

La déclaration d'accident est trop souvent une oeuvre partielle. En effet, il est de nature humaine de se donner en toute aventure le rôle avantageux ; et l'assuré a souvent subi lui-même des dommages dont il désire récupérer le montant. Il lui semble donc nécessaire de présenter favorablement le dossier.

Pour qu'une déclaration d'accident permette à l'assureur d'évaluer les prestations qui sont à sa charge lors d'un sinistre et de se faire une idée des circonstances du sinistre, la déclaration doit comporter plusieurs éléments à savoir :

- nom, prénoms et adresse du propriétaire du véhicule ou des véhicules ;
- noms, prénoms et adresse du ou des conducteurs ;
- numéro et caractéristiques du ou des permis de conduire ;
- identification des véhicule en présence ;
- nom, prénoms et adresse de la ou des victimes, le cas échéant l'Etablissement hospitalier ;
- assureurs et indications figurant sur l'attestation d'assurance ;
- date, heure et lieu exact de l'accident
- circonstances de l'accident (résumé succinct)
- indication de la brigade de gendarmerie ou du Commissariat de police qui a établi le procès-verbal ou le rapport ;

- précisez la nature des dégâts (matériel, corporel)
- noms et adresses des témoins (s'ils en existent)

L'absence de déclaration d'accident gèle un dossier sinistre parfois pendant très longtemps ; certaines Compagnies du fait de l'absence de déclaration entreprennent des discussions stériles visant à retarder le plus possible le règlement de sinistres.

Il arrive aussi que des Compagnies utilisent, en l'absence de déclaration d'accident, le procès-verbal de police ou de gendarmerie pour compléter ou même établir la déclaration d'accident, ce système réduit l'intérêt même de la déclaration

puisque'elle a pour objectif principal de permettre à l'assureur de se faire une opinion du sinistre en attendant les pièces justificatives (constats...).

En matière d'accident de circulation, la preuve de la faute peut être faite, en principe, par tous les moyens possibles. Le Code Civil exige pourtant, en général, un commencement de preuve par écrit lorsque l'intérêt en litige dépasse une certaine somme. Mais l'article 1348 du Code Civil apporte une exception à cette règle pour les obligations qui naissent de délits et de quasi-délits. Donc comme moyen de preuve, le témoignage peut être reconnu. Mais il faut souligner que les Compagnies accueillent avec réticences les témoignages parce qu'ils sont souvent de complaisance.

#### 4°/ Les témoignages

La présence de témoins sur les lieux d'un accident automobile facilite grandement la détermination des responsabilités. L'intérêt est évident lorsque dans un constat, les versions des circonstances de l'accident sont différentes et ne vont pas dans le même sens.

#### 5°/ L'expertise

L'expertise n'est pas un moyen de preuve mais plutôt un document permettant à l'assureur d'avoir des renseignements sur l'importance et la gravité du sinistre afin d'éviter les réclamations abusives.

L'Expert qui est un collaborateur particulièrement qualifié dans un art ou une technique a donc pour rôle de donner à son mandant des renseignements sur le coût exact des réparations imputables à un accident.

Ce Technicien établit un document : le rapport d'expertise ; qui vient infirmer ou confirmer le P.V. de constat

déclaration d'accident. En effet, le rapport d'expertise précise les points de choc avec les photos à l'appui.

1ere hypothèse : Lorsque le rapport d'expertise confirme les points de choc mentionnés dans les documents établissant la matérialité des faits (P. V. de constat, déclaration d'accident etc) le règlement du dossier sinistre concerné se déroulera sans difficulté.

2e hypothèse : Le rapport d'expertise infirme les déclarations mentionnées dans le document servant de moyen de preuve de la matérialité des faits. Dans cette hypothèse, l'assureur ou plutôt les Compagnies d'Assurances engagent des pourparlers sur le point de choc désigné dans le rapport d'expertise et celui des autres documents (P.V de constat, déclaration d'accident etc).

Même si le rapport d'expertise ne peut pas être considéré comme un moyen de preuve, son utilité n'en est pas moins grande.

#### 6°/ La reconnaissance de torts

L'assuré doit s'abstenir de reconnaître sa responsabilité ou de transiger en dehors de l'assureur.

L'assureur, devant prendre à sa charge les conséquences pécuniaires de l'accident, l'assuré ne saurait par une reconnaissance de responsabilité inconsidérée ou même une transaction personnelle et hâtive retirer à l'assureur toute possibilité de discussion.

A ce titre, l'assureur peut stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenues en dehors de lui, ne lui seront opposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ne saurait être assimilé à une reconnaissance de responsabilité qui s'impose

à l'assureur.

Si la reconnaissance de torts ne peut constituer un document susceptible d'engager la responsabilité de l'assureur il est à noter que cette pièce peut apporter des éléments intéressants sur les circonstances de l'accident.

Plusieurs pièces permettent l'établissement de la matérialité des faits mais toutes ces pièces et documents mis à la disposition des Compagnies d'Assurances n'ont pas la même valeur. Alors quelle est la force probante des différents moyens de preuve ?

#### B- La force probante des différents moyens de preuve

Les assureurs n'accordent pas le même crédit à tous les documents ; ceci pour deux raisons :

- les assurés font preuve de mauvaise foi et cherchent toujours à profiter des situations pour soutirer de l'argent aux Compagnies d'assurances ;

- Cette dernière raison tient aux conditions dans lesquelles la pièce a été établie et surtout à la personne qui rédige cette pièce.

Nous distinguons donc d'une part les documents établis par les parties elles-mêmes et d'autre part les documents établis par un agent assermenté.

#### 1°/ Valeur probante des documents de preuve résultant de la volonté des parties

Ces documents ne peuvent pas avoir la force probante des procès-verbaux, mais en l'absence de documents établis par un agent assermenté, les Compagnies d'assurances règlent les sinistres sans difficulté, si toutefois les déclarations et les mentions portées sur ces pièces sont claires.

.../...

La déclaration d'accident à elle seule peut permettre aux Compagnies de trouver un compromis sur un dossier sinistre, ce qui signifie que la déclaration d'accident à une valeur non négligeable. Mais ce qui suscite la méfiance des assureurs c'est le fait que les assurés ou les personnes qui viennent déclarer le sinistre n'hésitent pas à transformer les faits dans l'espoir d'obtenir réparation de leur dommage.

Le constat amiable par contre est établi par les deux parties victimes d'un accident de la circulation ; il est donc un peu moins loisible à une des parties de déclarer des faits inexacts.

En FRANCE la valeur probante du constat amiable a été diversement apprécié jusqu'à présent par les Tribunaux. Considéré comme un simple élément d'appréciation par le tribunal de NIMES, il ne saurait pour le tribunal de CLERMONT-FERRAND être contesté par des déclarations postérieures, ni par un témoignage contraire et aurait, pour le tribunal de BREST, une valeur probante de reconnaissance d'un fait matériel.

Il nous semble que si les mentions du constat contradictoire sont claires, non équivoques et concordantes, elles doivent s'imposer comme l'expression de la matérialité des faits ; si au contraire elles sont obscures ou ambiguës, le Juge doit conserver sa pleine liberté d'appréciation.

La reconnaissance de torts ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'assureur, mais cette pièce éclaire souvent les Compagnies sur les circonstances des accidents et plus elles s'en servent pour compléter les déclarations d'accidents.

Donc indirectement ce document est un moyen de preuve et sa force probante sera celle de la déclaration lorsque cette reconnaissance de torts aura servi à remplir cette déclaration.

S'agissant des témoignages, il est sage de se livrer à une étude attentive pour en apprécier la sincérité. Une distinction

simplement rapportés, relatifs par exemple au point de choc, à la partie de la route empruntée etc... et l'appréciation de la responsabilité.

Au point de vue de leur sincérité présumée on peut classer les témoins en 3 catégories :

1ere catégorie : les parents ou alliés en ligne directe et le conjoint ;

2e catégorie : Ensuite les témoignages qu'il faut accepter avec des réserves dans la mesure où ils émanent de personnes ayant un intérêt dans le transport, ou un lien d'amitié avec le transporteur ;

3e catégorie : Enfin ceux qui présentent à priori les meilleures garanties d'impartialité et de bonne foi puisqu'étant donné, complètement étrangers aux parties en cause.

Cette distinction est importante mais il est nécessaire de distinguer aussi les témoins oculaires des témoins arrivés après le sinistre.

Il est regrettable que les agents constatateurs ne fassent pas cette distinction entre les témoins. Elle permettrait dans une large mesure aux Compagnies d'assurances <sup>d'accorder</sup> un crédit ou non aux témoignages.

## 2°/ Valeur probante des documents établis par un agent assermenté

Ces documents détiennent une plus grande valeur probante que ceux émanant des parties elles-mêmes (conducteurs, propriétaires de véhicules) pour la seule raison qu'ils sont établis par un agent assermenté.

Le constat d'huissier bien qu'émanant d'un officier ministériel présentant des meilleures garanties d'honorabilité, d'impartialité et de compétence est contestable. Le constat rédigé par lui tout en ayant force probante, n'a qu'une valeur de présomptions aussi l'huissier pourra-t-il voir certaines de ses constatations combattues et discutées.

Les P. V. de police ou de gendarmerie comme le souligne le jugement civil du 26 juin 1981 dans l'affaire SERY NAHOUNOU ~~et~~ ROUAKOU ROUAKOU ".... que les P.V. de police ou de gendarmerie font simplement foi jusqu'à preuve contraire et ne sont dressés qu'à titre de simples renseignements". Cette affirmation est juste sur le plan juridique mais elle entraîne toute une série de difficultés concernant le règlement des sinistres matériels.

Il serait plus juste de faire une distinction dans les P. V. de police ou de gendarmerie entre les mentions de l'agent constatateur et celles rapportées par les parties. Les premières c'est-à-dire celles de l'agent constatateur devraient être insusceptibles de contestations de la part des Compagnies d'assurances. Les secondes en revanche sujettes à caution pourraient être contestées ; cela permettrait incontestablement les discussions entre les Compagnies.)

Cette solution suppose bien entendu que les erreurs commises par les agents constatateurs ne soient pas monumentales et trop fréquentes.

Après avoir recensé tous les documents permettant d'établir la matérialité des faits et donné leur valeur probante respective, nous nous demanderons pourquoi établir la matérialité des faits.

La réponse est simple il faut que l'assureur détermine les responsabilités qui incombent aux conducteurs.

---

## II - DETERMINATION DES RESPONSABILITE

L'assureur, en possession des pièces établissant la matérialité des faits peut déterminer les responsabilités à la charge des Compagnies. Cette appréciation de l'assureur sous entend une connaissance parfaite des règlements du code de la route et de la jurisprudence en matière d'accident de la circulation.

C'est à l'issu de la détermination des responsabilité que les Compagnies d'assurances seront contraintes de régler le sinistre en fonction de la part de responsabilité incombant à leur assuré. Devant les difficultés pour les compagnies de trouver un consensus sur la détermination des responsabilité, le différend est soumis à une commission dite d'arbitrage. La sentence rendue par cette commission n'est en général pas contestée par les compagnies qui s'inclinent et cessent tous pourparlers en dépit de l'action judiciaire dont elles disposent.

En effet, il est très rare de voir une compagnie d'assurance assigner une autre en justice pour un litige provenant du règlement d'un sinistre matériel. Cette attitude des Compagnies procède du fait qu'elles n'ont aucun intérêt à s'engager dans une procédure judiciaire longue et coûteuse.

Le dernier point de mon chapitre donnera un exemple typique de la détermination des responsabilité.

### A- Pratique des Compagnies d'assurances

La pratique des compagnies n'est pas arbitraire et sa fondement puisqu'elle s'appuie sur des textes et des usages.

#### 1°/ Sources

a) Disposition réglementaire : le Code de la Route

Le code de la route émanant de l'autorité administra

tive est la source essentielle des règles de la circulation. Ceci s'explique par le fait que le droit de la circulation a un caractère technique.

En présence d'un document établissant la matérialité des fait l'assureur essayera de voir si les conducteurs ont transgressé ou non une ou plusieurs dispositions du code de la route. Cette tâche de l'assureur est facilité lorsqu'il se trouve en face d'un P.V de police qui mentionne les infractions relevées à l'encontre des conducteurs. Le code de la route ne donne pas ipso facto la part de responsabilité des conducteurs de véhicule mais il donne une idée sur les infractions. La part de responsabilité s'obtiendra en se référant aux usages et à la jurisprudence.

Les règles générales du code de la route se revêtent parfois insuffisantes devant certaines nécessités locales. Il revient donc aux autorités de police que sont le Préfet et le Maire, de prendre les mesures nécessaires pour compléter les dispositions du code de la route et les adapter aux réalités de la Préfecture ou de la Commune.

Ces mesures prise par les autorités de police ne peuvent en aucun cas être contraires aux normes qui lui sont supérieures (exemple Code de la route) c'est-à-dire imposer une interdiction générale et absolue.

b) la Jurisprudence et les usages

La jurisprudence est l'ensemble des décisions rendue par les tribunaux. Ces décisions donnent en effet, à partir des infractions relevées, la part de responsabilité incombant aux conducteurs et aux victimes blessées. Les compagnies d'assurance n'ayant pas signé de convention générale intersociétés de règlement, empruntent volontier la jurisprudence et les usages français.

20

Pour résoudre les problèmes de responsabilité, les Compagnies d'Assurances de Côte d'Ivoire se réfèrent très souvent à l'Infracode qui est un ouvrage extrêmement clair, donnant à son utilisateur la solution complète de tous les problèmes se posant à lui en matière de détermination de responsabilité.

## 2°/ Exemples de détermination de responsabilité

La Compagnie en possession de la déclaration d'accident peut se trouver en face de trois situations :

- La compagnie estime que son assuré a tort à 100 % ;
- ou elle estime que son assuré a totalement raison ;
- ou encore que son assuré a une part de responsabilité.

\* La Compagnie estime que son assuré a tort à 100 %

C'est le cas qui se résout sans difficulté. Mais avant que la Compagnie d'assurances se décide à régler le sinistre, c'est-à-dire à payer les dégâts du tiers, elle exige de la Compagnie adverse la déclaration d'accident de son assuré.

\* Notre assuré a entièrement raison

Lorsque le client vient souscrire un contrat auto, il paie la garantie "DEFENSE RECOURS" qui est un complément de prime d'assurance. Lorsque ce même client revient pour une déclaration d'accident et que suivant les circonstances de l'accident celui-ci a totalement raison, la Compagnie exerce un recours pour le compte de son assuré. Ce qui signifie que la Compagnie à ses dépens, s'engage à restituer les sommes engagées par son assuré pour la réparation du véhicule accidenté. Si dans une déclaration d'accident notre assuré nous déclare les faits

.../...

suivants : "Je venais d'Abidjan pour ABOISSO, arrivé au PK 11 d'ABOISSO, j'étais arrêté pour prendre un passager lorsque j'ai ressenti un choc arrière". Et si cette même déclaration d'accident ne précise pas s'il y a eu un rapport de police ou de gendarmerie nous pouvons en déduire tout de suite que notre assuré a totalement raison. Le rapport d'expertise confirme le choc arrière relevé par la déclaration d'accident.)

L'article R10 du code de la route souligne que tout conducteur doit constamment rester maître de sa vitesse et mener avec prudence son véhicule ou ses animaux... Il doit régler sa vitesse en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles...

Apparemment, la question paraît fort simple : deux véhicules se suivent, le second heurte le premier soit par manque de maîtrise, son excès de vitesse, ou bien parce que le premier véhicule s'est arrêté brusquement, ou bien encore parce que celui-ci a apporté un changement important dans l'allure à laquelle il roulait. La responsabilité du deuxième conducteur est généralement retenue sans autre forme de procès. Cette solution semble être la solution de facilité à laquelle il convient d'apporter quelques précisions.

En effet, si le second conducteur doit rester maître de son véhicule il n'en demeure pas moins vrai que le premier conducteur est assujéti à un certains nombres d'obligations.

Ex : avant d'apporter un changement important dans l'allure de son véhicule, le conducteur du premier véhicule doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger.

En Côte d'Ivoire les Compagnies retiennent presque toujours une responsabilité à 100 % à la charge du deuxième conducteur.

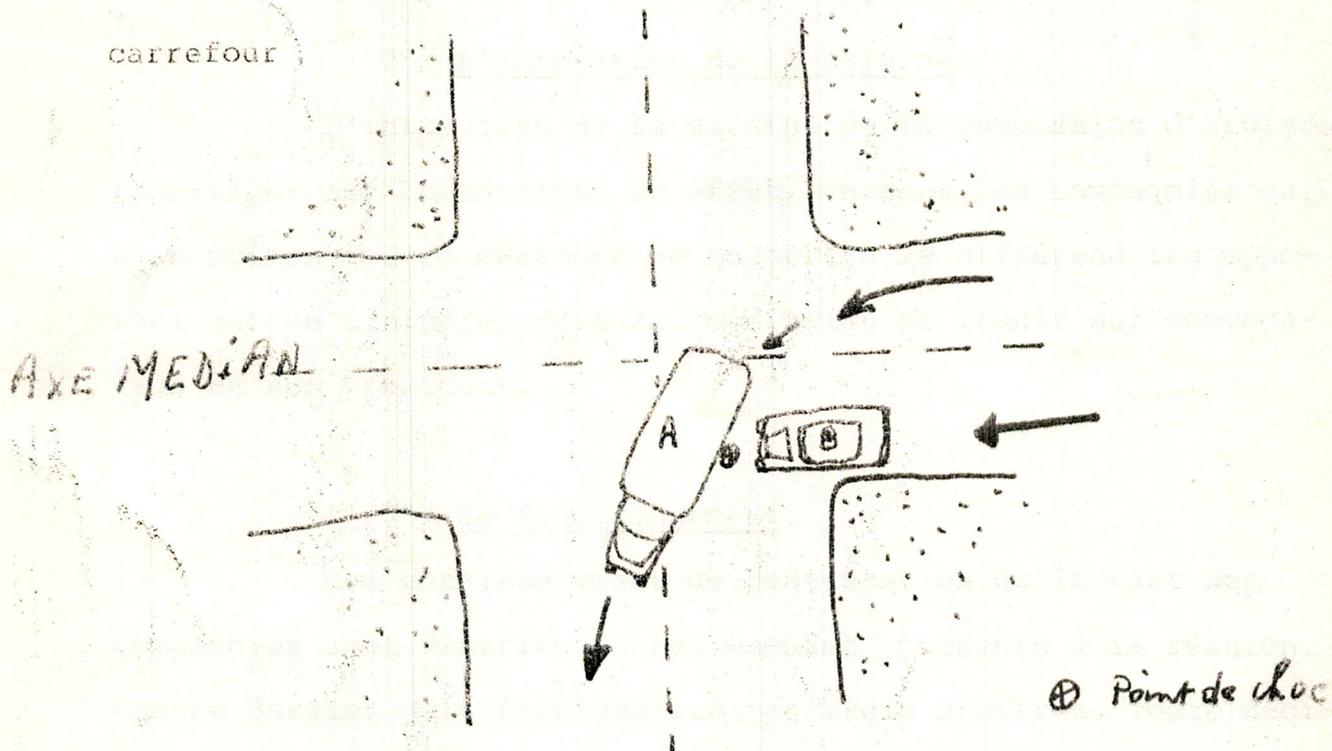
\* Partage de responsabilité (50 % - 50 %, 1/4 3/4  
2/3 1/3 etc)

Le partage de responsabilité intervient dans deux cas

- 1er cas : lorsque les documents établissant la matérialité des faits ne sont pas suffisamment clairs pour savoir qui des deux conducteurs a tort ou raison. Cette pratique ne trouve son fondement dans aucun texte ; mais elle est satisfaisante car elle évite les longues et stériles discussions entre les Compagnies d'assurances.

- 2e cas : lorsque les deux conducteurs ont commis des infractions au code de la route.

Prenons le cas d'un dépassement par la gauche à un carrefour



Le véhicule A = 50 % , il aurait dû s'assurer qu'il pouvait accomplir sa manoeuvre sans danger en voyant une voiture arriver lancée à grande vitesse.

Le véhicule B 50 % : N'ignorait pas la présence du carrefour annoncé par panneaux. Aurait dû signaler sa présence et entreprendre le dépassement par la droite.

La répartition des parts de responsabilité est fonction de l'importance de l'infraction commise. Plus l'infraction relevée à l'encontre d'un conducteur sera grave et plus la part

## B- La Commission d'Arbitrage et sa saisine en cas de litige

La commission d'arbitrage est compétente pour connaître de tous les litiges portant sur des sinistres matériels qui n'ont pas pu trouver de solution à l'échelle des Compagnies.

### 1°/ Composition

Elle est composée d'arbitres. Il y a autant d'arbitres que de Compagnies. Les arbitres occupent normalement la fonction de Chef de Service SINISTRES dans une Compagnie.

Ils se réunissent en principe une fois par mois (les premiers jeudis du mois).

La commission d'arbitrage est dirigée par un Président

### 2°/ L'initiative de la saisine

L'initiative de la saisine de la commission d'arbitrage appartient aux compagnies. En effet, ce sont les Compagnies qui d'un commun accord décident de soumettre le différend les opposant sur un sinistre. Mais la commission se réunit sur convocation de son Président.

### 3°/ Le fonctionnement

Les dossiers objet de contestation de la part des Compagnies sont distribués aux membres présents à la réunion. Chaque dossier doit être examiné par trois arbitres. Toute décision prise par un arbitre reste un secret pour les autres. A la fin de la réunion le Président et le Secrétaire de séance procèdent au dépouillement et au calcul de la somme des responsabilités. Lorsque les avis sont partagés et si cet incident pèse sur les résultats obtenus par les arbitres, le dossier est repris pour une seconde fois.

4°/ La valeur de la sentence arbitrale

L'avenant de modification au règlement de la commission d'arbitrage souligne que la commission ne pourra être saisie que d'accord parties ; toutefois, il est précisé que les compagnies ne pourront refuser l'arbitrage pour des dommages inférieurs ou égaux à 500 000 F.

Les décisions de la commission sont sans appel ; elles sont notifiées aux parties sous huitaine et exécutoires sous quinzaine au plus tard.

-----

Les solutions nouvelles, voilà un bien grand mot, nos ambitions sont contre carrées par la réalité qui exige la preuve de la matérialité des faits, sans laquelle aucune compagnie ne peut arriver à déterminer les responsabilités.

Les solutions proposées ne seront pas toutes des solutions nouvelles, quelques-unes existent déjà mais nous les adapterons aux contextes dans lequel nous vivons.

Première solution : Encourager l'établissement du contact amiable, surtout en ville où le taux d'alphabétisation est élevé et où la circulation routière plus intense. C'est ce qui a été entrepris, peut être de façon inconsciente par les Autorités du Pays lorsqu'elles ont réglementé l'immobilisation sur la chaussée. Désormais, sur les ponts sous les passages supérieurs et sur les axes routiers de transit de l'agglomération d'Abidjan, dont une liste partielle est ci-après, tout véhicule mis en panne ou impliqué dans un accident matériel doit être immédiatement dégagé hors de la chaussée de façon à ne pas gêner la circulation.

Les conducteurs en infraction s'exposent à :

- une mise en fourrière de leur véhicule ;
- une contravention de deuxième classe

Il en résulte que les constats des accidents matériels de la circulation survenus sur ces axes doivent être effectués après dégagement des véhicules en dehors de la chaussée. Ces dispositions de l'arrêté du 28 mai 1980 rendus exécutoires le 2 juin 1980 s'appliquent sur :

- le pont HOUPHOUET BOIGNY et ses accès
- le pont GENERAL DE GAULLE et ses accès
- Boulevard de MARSEILLE
- Route de BASSAM etc....

(source : fraternité-Matin page 30 du Vendredi 25 juillet 1980)

Les constats de police sont peut être des moyens susceptibles de crédit mais dans une grande ville il est difficile voire même impossible de faire venir sur les lieux de l'accident des policiers. De surcroît le constat occasionne souvent des embouteillages et même des accidents.

Donc il serait souhaitable que les compagnies d'assurances distribuent à leurs assurés lors d'un renouvellement de contrat d'assurance quelques exemplaires de constat amiable. Les accidents urbains n'entraînent que des dommages peu importants il est tout à fait anormal que deux véhicules paralysent toute la circulation routière.

2e solution : Utiliser le plus possible le rapport d'expertise pour instruire les dossiers sinistres.

Comme nous l'avons vu dans la première partie consacrée aux documents permettant d'établir la matérialité des faits, le rapport d'expertise peut permettre aux compagnies d'obtenir des renseignements intéressants sur les dossiers sinistres ne possédant pas suffisamment d'informations pour éclairer l'assureur sur les circonstances des accidents.

3e solution : Nous savons que les compagnies d'assurances appliquent très rarement la déchéance en cas de sinistres. Elles peuvent intimider les assurés qui viennent déclarer les sinistres en leur présentant les dispositions relatives aux fausses déclarations faites sciemment sur la date ou les circonstances du sinistre.

En effet, l'article 24 des conditions générales de la NATIONALE D'ASSURANCES stipule que "... L'assuré est déchu de son droit à la garantie en cas de fausses déclarations faites sciemment sur la date ou les circonstances du sinistre".

C'est donc en faisant prendre conscience aux assurés de la gravité des sanctions qu'ils encourent que les Compagnies peuvent obtenir un fort pourcentage de déclaration de sinistres.

4e solution : Prévoir une convention entre les Sociétés d'assurances ayant pour but l'indemnisation directe de l'assuré en matière de petits sinistres matériels.

Cette proposition de convention, n'a pas pour ambition d'atteindre les objectifs de la convention IDA, puisqu'elle sera limitée aux sociétés établies sur le territoire national.

\* Les conditions d'application de cette convention

Il faut que l'accident :

- se soit produit sur le territoire national ;

- soit intervenu entre deux véhicules terrestres à moteur (à l'exclusion des véhicules de transport en commun de plus de huit places)

- n'ait entraîné que des dommages matériels n'excédant pas un certain montant (par exemple 500 000 F CFA) ;

De plus il est indispensable que les parties aient rédigé sur le champ un constat amiable.

La responsabilité serait appréciée par référence à un barème (1) qui tiendrait compte de certains éléments de fait comme la Direction des véhicules, la position des véhicules sur la chaussée etc. Il ne serait plus tenu compte dans les responsabilités des éléments suivants : vitesse, éclairage, utilisation des avertisseurs sonores, de témoignages sauf dans le cas où les témoins ne se trouveraient pas dans l'un des véhicules.

Le problème pour l'application effective de cette convention résulte du fait que le constat amiable n'est pas vulgarisé. C'est pourquoi le premier fait de cette troisième partie proposait d'encourager l'utilisateur du constat amiable.

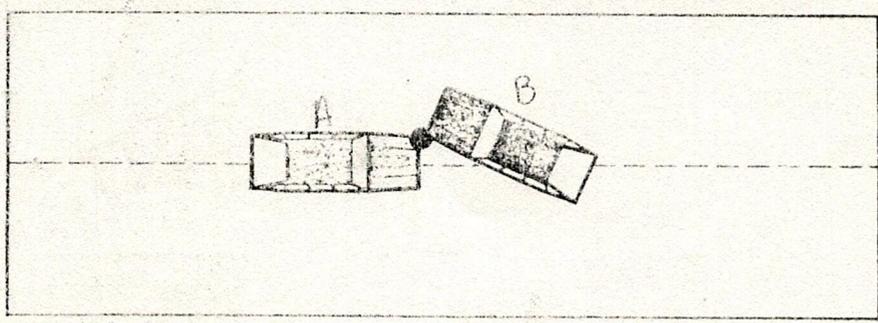
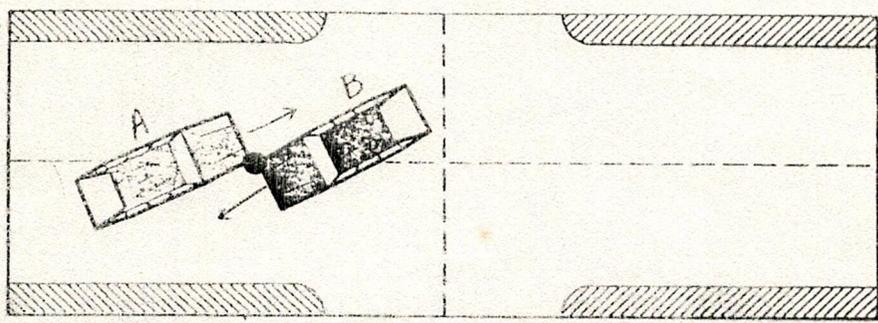
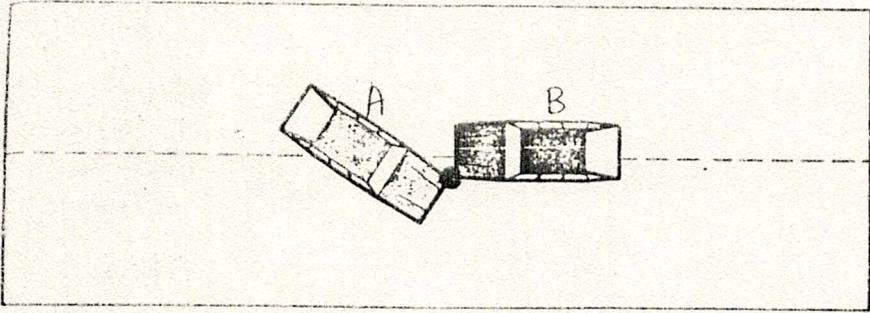
L'indemnisation directe de l'assuré dans le cadre de la convention serait susceptible de recours devant la commission d'arbitrage.

(1)



9. VEHICULES EN CIRCULATION EN SENS INVERSE

A = Bleu , et B = gris -



Véhicules gris et bleu empiétant l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée.

part de responsabilité

1/2

1/2

5e solution : Une proposition peut être faite en ce qui concerne la transmission des contrats de police, il serait souhaitable que les compagnies d'assurances rentrent le plus rapidement possible en possession des moyens de preuve afin qu'un règlement s'en suive.

Or, la pratique actuelle ne facilite guère le règlement d'un dossier sinistre. Les constats de police sont "stockés" dans les commissariats de police et les assurés ne font aucun effort pour les retirer.

Donc en accord avec le Comité des assureurs, le ministère de l'intérieur devrait transmettre aux compagnies concernées le constat de police moyennant la somme de mille francs par copie pour les taxes. 1200 fr

Mais la question qui restera peut être sans réponse est celle de savoir si les compagnies d'assurances trouveraient un réel intérêt dans le règlement rapide des dossiers sinistres matériels ?

-----

CONCLUSION

Au terme de notre exposé, nous pouvons dire que les moyens de preuve occupent une place considérable dans l'instruction d'un dossier sinistre et notamment dans la détermination des responsabilités.

Donc il serait souhaitable, pour un règlement rapide des petits sinistres matériels, que les assurés daignent se montrer diligents en faisant leur déclaration dans les formes et les délais prescrits par la législation des assurances.

J'aurais eu mauvaise grâce si dans cette conclusion mes remerciements n'étaient pas réitérés au personnel de la Compagnie NATIONALE D'ASSURANCES, en général et en particulier à celui du Service "SINISTRES" qui a su m'offrir une ambiance facilitant la rédaction de mon mémoire.

=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o=o